



**COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 18 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 18 février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi six février 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Constat de non-quorum le jeudi six février

Référence du service :

Objet de la délibération :

Avis : FT/PL-03d

MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 3 DU SCOT SUD GARD

Etaient présents(es) (26) :

Frédéric TOUZELLIER, *Président*

André BRUNDU, Gaël DUPRET, Gilles GADILLE, Jean-François LAURENT, Cécile MARQUIER, Patricia VANDER LINDE *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Patrick BENEZECH, Michel DEBOUVERIE, Jean-Luc DESCLOUX, Thierry FELINE, Jean-Jacques GRANAT, Philippe GRAS, Bernard JULLIEN, Joffrey LEON, Renaud LEROI, Denis MALAVAL, Antoine MARCOS, Jean-Claude MAZAUDIER, Jean-Pierre MEDAN, Thierry PESENTI, Angel POBO, Véronique POIGNET SENGHER, Jacky REY, Joël TENA, Alain THEROND, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (2)

Xavier DUBOURG, donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Brigitte MIRANDE, donne pouvoir à Philippe GRAS,

Etaient excusés(ées), absents(es) (60)

Bernard CLEMENT, Juan-Antoine MARTINEZ, Florent Julien PLANTIER, *Vice-Président(e)s présent(e)s excusé(e)s*

Bernard ANGELRAS Frédéric BEAUME, François BERTIER, Olivier BONNE, Vincent BOUGET, Jean-Marc CAMPELLO, Mylène CAYZAC-PRAME, Jean-Luc CHAILAN, Audrey CIMINO, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, François COURDIL, Robert CRAUSTE, Claude DE GIRARDI, Jean DENAT, Fabienne DHUISME, Gilles DONADA, Brigitte DUPONT, Frédéric ESCOJIDO, Bruno FERRIER, Laurence GARDET, Maryse GIANNACCINI, Jean-Christophe GREGOIRE, Lisbeth GUERIN-GRAIL, Robert HEBRARD, Catherine LECERF, Loïc LEPHAY, Florent MARTINEZ, Ombeline MERCEREAU, Maurice MOURET, Rémi NICOLAS, Bruno PASCAL, Olivier PENIN, Jérémy PEREDES, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Patrice PLANES, Jean-Louis POUDEVIGNE, Gaëtan PREVOTEAU, Marie-France RAINVILLE, Jean-Marie RAYMOND, Géraldine REY-DESCHAMPS, Fabienne RICHARD-TRINQUIER, Olivier RIGAL, Josiane ROSIER-DUFOND, David Alexandre ROUX, Rodolphe RUBIO, André SAUZEDE, Richard TIBERINO, Catherine TOUNIER-BARNIER, Gilles TIXADOR, Eddy VALADIER, Pascale VANDAMME, Véronique VAUTRIN, Pascale VENTURINI, Régis VIANNET, Lucien VIGOUROUX, Valentine WOLBER *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur **Gilles GADILLE**, Vice-président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale révisé,

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant que le SCoT Sud Gard doit intégrer les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables et définir les prescriptions qui s'y rapportent afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le périmètre du SCOT et ainsi répondre aux futurs besoins en énergie,

Considérant que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié l'article L143-29 du code de l'urbanisme et permet l'intégration de ces évolutions règlementaires et cartographique du SCOT par modification simplifiée,

Considérant que l'objectif est, d'ajuster les règles pour favoriser la production d'une énergie plus vertueuse, notamment d'ajuster les éléments présentés (dans le dossier en annexe) en supprimant le plafond des 50 ha maximum sur le territoire du SCoT pour les fermes photovoltaïques,

Considérant que la modification simplifiée est régie par les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification simplifiée engendre : une publicité, une saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, un exposé des motifs, une mise à disposition au public pendant un mois pour permettre de recueillir des observations,

Considérant que cette procédure étant une procédure de modification simplifiée et n'étant pas susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle n'est pas soumise à Évaluation Environnementale automatique,

Néanmoins, le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 d'application de la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) instaure le cas par cas de la personne responsable,

Considérant que cette modification simplifiée est soumise à un examen au cas par cas conformément aux articles R104-33 à R104-37 code de l'urbanisme ;

Considérant que cette modification simplifiée doit faire l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation ;

Il est proposé de :

- **Supprimer le plafond des 50 ha** de la prescription suivante de la mesure A.8 du DOO : « *Les surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en zone agricole sont limitées à un total de 50 hectares maximum sur l'ensemble du territoire du SCoT Sud Gard dans le respect des conditions suivantes :* » ;
- **De la remplacer par** « *Les surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en dehors des enveloppes urbaines devront être implantées dans le respect des conditions suivantes :* »
- **De conserver** « les conditions suivantes » de la mesure A.8 :
 - ✓ *Quand les fermes photovoltaïques concernent les cœurs de biodiversité et des espaces naturels patrimoniaux identifiés et cartographiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, elles devront justifiées par des études naturalistes, l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné ;*
 - ✓ *Qu'elles soient intégrées au grand paysage et que les co-visibilités avec des éléments de paysage remarquables identifiés au sein de la carte Paysage du D2O soient strictement limitées ;*
 - ✓ *Qu'elles soient réalisées en priorité sur les terrains les moins favorables au développement d'une agriculture fertile (friches agricoles, secteur où l'activité est en difficulté...)* ;
 - ✓ *Qu'en mesure compensatoire, le développement d'un projet de ferme photovoltaïque contribue à la revalorisation agricole des terrains concernés par la proposition d'un projet agricole visant le maintien ou la réinstallation d'exploitations agricoles et l'exploitation des terres à des fins de productions agricoles (en particulier en favorisant les installations surélevées permettant l'exploitation du site),*
 - ✓ *Que ces installations soient complémentaires à une activité agricole principale et qu'elles ne nuisent pas à son maintien et son développement.*
 - ✓
- De fixer conformément à l'article L143-38 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - le dossier sera mis à disposition du public gratuitement pendant 1 mois au siège du syndicat mixte du SCOT Sud Gard au 3 Rue du Colisée – 30900 Nîmes, ainsi qu'au siège de chaque EPCI :
 - Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole - 3 Rue du Colisée - 30900 NÎMES ;
 - Communauté de Communes Rhony-Vistre-Vidourle - 2 Avenue de la Fontanisse – 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX ;
 - Communauté de Communes du Pays de Sommières - 21, rue de la Socomi - ZAC de l'Arnède 30250 SOMMIERES,
 - Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence - 1 Avenue de la Croix Blanche - 30300 BEAUCAIRE,

- Communauté de Communes de Terre de Camargue - 13 Rue du Port - 30220 AIGUES-MORTES,
 - Communauté de Communes de Petite Camargue - 145 Avenue de la Condamine - 30600 VAUVERT
- Un avis au public sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier au siège des EPCI ainsi qu'au siège de du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, sur le site internet du SCOT sud Gard, au siège de l'EPCI concernée;
 - De mettre à disposition un recueil d'observation dans ces lieux ;
 - De recueillir les observations du public par le biais d'un registre mis à la disposition du public dans les lieux dédiés à la concertation ou par courrier adressé au Président du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard au 3 Rue du Colisée – 30900 Nîmes ou par le biais du site internet.

Le **COMITÉ SYNDICAL** après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : ...**28**... (dont 2 pouvoirs)

Pour :**28**.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le projet de modification simplifiée numéro 3 en annexe,

ARTICLE 2^{ème} : De notifier aux personnes publiques associées cette modification conformément à l'article L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme,

ARTICLE 3^{ème} : De mettre à disposition du public pendant 1 mois le dossier de modification simplifiée dans au siège du Syndicat Mixte du Scot Sud Gard, de la Communauté de Commune Rhôny Vistre Vidourle et celui de la Mairie concernée du 02 juin 2025 au 04 juillet 2025 soit 24 jours ouvrés ;

ARTICLE 4^{ème} : De prévenir au moins 8 jours à l'avance le public de cette mise à disposition,

ARTICLE 5^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**



Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
1^{er} Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole